

Modification n°1

3.b. Plan de zonage modifié au 1/2000



Juin 2023



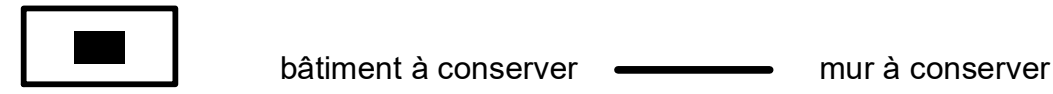
— + — + — + — limite communale — + — + — + —
 — — — — — limite de zone ou de secteur — — — — —
 ▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲ alignement architectural obligatoire ▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲▲

 numéro de renvoi à
la liste des emplacements réservés

classés au titre des l'articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme



au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme



au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme

chemin creux et végétation permettant la conservation
du cordon végétal (4m de part et d'autre de l'axe du chemin)

 verger, espace vert arboré existant ou à créer

* ARBRE REMARQUABLE
(protection d'un carré de 6 m de côté autour de chaque spécimen)

- • • • • alignement d'arbres

 Habitation existante
pouvant atteindre 120 m² de surface de plancher

D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.

